

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 45. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.^t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

16 FÉVRIER 1832

Les commissaires du banquet offert hier aux Polonais, ont bien voulu nous communiquer les détails suivants : Le cortège parti à 11 heures du café de la Jeune-France, a reçu la colonne polonaise à un quart de lieue en avant du château de La Pape.

Partout sur leur passage les hôtes de la nation française ont reçu les plus touchants témoignages d'intérêt et d'affection. Les cris de vive la Pologne ! vivent les Polonais ! les ont accompagnés jusqu'au café du Grand-Orient où devait avoir lieu le banquet.

Ce banquet où le plus grand ordre a régné, était présidé par M. Dupasquier, ex-chef de bataillon de la garde nationale, assisté de M. Trolliet, médecin, et de plusieurs autres membres du Bazar polonais.

Plusieurs toasts ont été portés : Le premier l'a été par le président en l'honneur des héros de la fête.

Un des commissaires du banquet a porté le toast suivant :
« A la naturalisation des Polonais ! »

« Braves Polonais ! il y a long-tems que pour nous vous étiez des frères ; mais les vertus et le courage dont vous venez de donner des exemples inouis pour la défense de la sainte cause que nous avons gagnée en juillet, ont augmenté vos droits au titre de Français.

« C'est à nous, Français, à ne pas nous borner à une simple manifestation de nos sympathies pour les débris de l'armée polonaise, mais à demander par la voix de nos députés l'accomplissement de ce vœu national. »

Un autre commissaire a porté le suivant :

« A la liberté des Peuples ! »

« Que ce cri sorti des barricades et qui a retenti dans le cœur de nos braves compagnons d'armes, les Polonais, soit un cri de réprobation contre la politique infâme qui voudrait l'étouffer.

« La France a crié : Que la Pologne vive et la Pologne vivra ! »

Un troisième toast a été porté à la comtesse PLATTER.

Enfin, un toast d'enthousiasme :

« A Lafayette et à Kosciusko, à couronné la fête. »

Après ces toasts on a chanté la Marseillaise et la Parisienne, et les Polonais ont répondu à ces chants par leur Varsoviennne.

Le banquet s'est terminé par une effusion réciproque des sentimens de fraternisation et de dévouement.

PROGRAMME

POUR LA RÉCEPTION DE LA COLONNE DE POLONAIS,
Qui arrivera le vendredi 17 courant.

MM. les souscripteurs se réuniront près la chapelle St-Clair à 9 heures précises du matin. Là ils seront, sur la représentation de leurs billets, rangés sur deux rangs pour aller en ordre, précédés du président avec la commission et de la musique, à la rencontre de la colonne polonaise.

Les non-souscripteurs sont invités à marcher dans le même ordre à la suite des précédens.

A la rencontre, le président seul portera la parole à nos illustres hôtes.

Aussitôt après, le président et la commission accompagneront le commandant de la colonne polonaise, et tous se mettront en marche, les Polonais formant le second rang, de telle sorte qu'on rentrera en ville sur trois rangs, musique en tête et drapeau déployé ; MM. les cavaliers ouvriront la marche.

On se rendra ainsi sur la place des Terreaux, où chaque file recevra le billet de logement du Polonais qu'elle accompagne, à moins que l'un des deux souscripteurs se charge de loger leur camarade.

Tous se rendront ensuite, dans le même ordre, à la salle du banquet.

L'entrée aura lieu par la barrière du jardin, sur le Cours. Nul ne pourra être introduit sans représenter son billet aux commissaires.

Les billets seront remis aux commissaires placés à la porte de la salle du banquet.

Le président portera le premier toast. Cette santé sera suivie d'une fanfare exécutée par la musique.

Tout souscripteur voulant porter la parole, soit pour une santé, soit pour chanter des couplets, devra préalablement se faire inscrire près du secrétaire du banquet, qui le transmettra au président. Cet article sera lu à l'ouverture du banquet.

La fête terminée, chaque souscripteur accompagnera son convive à son logement, et ira l'y reprendre le lendemain matin à 6 heures pour le conduire au bateau de départ.

Samedi, à midi, les commissaires se réuniront chez le secrétaire pour régler les frais de la fête. S'il y a un excédant en recettes, les fonds seront immédiatement versés au Bazar polonais, et le compte-rendu sera inséré au Précurseur du dimanche et signé par le secrétaire-trésorier de la fête.

DES CONSPIRATIONS.

(Suite et fin.)

J'ai déjà indiqué dans quelle progression se succèdent les dispositions publiques et dangereuses d'où le complot peut sortir, et où la politique est souvent disposée à le voir avant qu'il en soit sorti. J'ai désigné les indifférens, les mécontents, les interprètes habituels des mécontents, les ennemis.

Comment procèdent ces dispositions ? quels sont leurs effets et leurs caractères extérieurs dans les divers degrés de leur développement ?

La politique s'inquiète trop peu de l'indifférence. Je ne connais pas de disposition plus significative et plus alarmante. Le mécontentement, l'hostilité sont de tous les pays et de tous les tems. Quelle époque n'en a offert aucune trace ? quel gouvernement n'a eu à les redouter quelque part ? Leur présence n'atteste point, d'une manière générale, la mauvaise conduite du pouvoir, le mauvais état de la société. Mais l'indifférence est un symptôme beaucoup plus grave ; quand elle existe, elle est nécessairement une disposition commune et étendue ; car, n'ayant rien d'actif, c'est seulement par un certain degré de généralité qu'elle peut se manifester. Elle prouve alors que la société et le pouvoir ne vivent point ensemble ; que le même sang ne circule point dans leurs veines ; que le même principe, le même intérêt ne les poussent point dans une même route où ils se rencontrent à chaque pas, se reconnaissent et s'unissent en chaque occasion.

Quoi de plus fatal au pouvoir que l'isolement où le laisse une telle disposition d'une grande partie du public ? La conscience du péril le gagne bientôt à son insu ; mais il ne le rapporte point à sa vraie cause. Il se sent faible quoique armé de toutes pièces ; il s'en étonne et se croit entouré d'ennemis, parce qu'il est seul.

De leur côté les indifférens ne s'associent point aux inquiétudes du pouvoir ; ils assistent à sa destinée, soigneusement de se tenir en dehors. S'il s'agit, ils s'écartent de lui ; s'il a peur, ils ne font rien pour le rassurer ; si quelque bruit vague d'un danger plus réel se répand, ils évitent de s'en informer, d'en approfondir la gravité, d'en prévoir de loin les effets. Que faudrait-il faire ? instruire l'autorité, lui prêter secours, s'engager ainsi dans sa cause ? C'est précisément ce dont ils se soucient peu. Que l'autorité recherche elle-même, qu'elle sache, qu'elle se défende ; c'est son affaire ; rien ne les porte à y voir la leur, et ils ne veulent pas être compromis.

Cependant ils peuvent être atteints. Le pouvoir inquiet peut prendre des mesures incommodes même à ceux qu'elles ne touchent point. Que de citoyens qui n'auront jamais rien à démêler avec les lois d'exception, et à qui néanmoins elles déplaisent ! L'indifférence demande au moins le repos ; une agitation à laquelle elle ne s'intéresse pas la gêne et lui pèse. Elle est fatiguée des anxiétés et des précautions continuelles de ce pouvoir dont elle cherche à se séparer. Elle arrive bientôt à se résigner sans effort aux dangers qui le menacent, aux coups qu'on pourra lui porter. Peut-être sera-t-elle ainsi délivrée de ce trouble importun que lui causent les débats de cette destinée étrangère.

Je n'examine pas ce qu'il y a d'erreur ou de tort dans une telle disposition, ni jusqu'à quel point les citoyens, toujours inévitablement enveloppés dans le sort de leur pays, se trompent et se nuisent à eux-mêmes en s'isolant de la sphère où il se décide. Je ne veux que décrire les symptômes de l'indifférence, et ses effets dans les relations de la société avec le pouvoir.

Il n'y a là certainement ni rébellion ni complot. Cependant on aperçoit déjà comment, dans des tems orageux, le gouvernement pourra s'y tromper et voir, dans l'indifférence seule, sinon de la complicité, du moins une malveillance coupable. Le pouvoir qui ne se sent pas sûr est dans un état d'érétisme presque continuel ; la moindre atteinte, le moindre péril excitent toutes ses passions avec toutes ses craintes, et il s'indigne aisément contre ceux qui ne se montrent ni craintifs, ni passionnés comme lui. C'est-là le principe le plus fécond de l'injustice et de la tyrannie.

L'indifférence isole les citoyens du pouvoir ; le mécontentement vient après, et groupe entr'eux, qu'ils le sachent ou non, ceux qui en sont saisis.

Tout groupe d'hommes a besoin de chefs ; tout intérêt plus ou moins général veut des interprètes. Le mécontentement en trouve. J'ai déjà dit quelles étaient, par la seule force des choses, la conduite, l'attitude, la langue habituelle des hommes en qui s'opère cette personnification de certaines idées, de certains sentimens. Ce sont des avocats qui plaident toujours la même cause, et une cause qui se reproduit toujours. En conclura-t-on qu'il conspirent contre le pouvoir duquel ils font toujours valoir les mêmes intérêts et portent toujours les mêmes plaintes ? Mais, devant les tribunaux, le ministère public plaide toujours contre les accusés ; s'ensuit-il qu'il conspire contre la justice ? Il y a des juges pour démêler et décider qui a droit : de même il y a un gouvernement pour reconnaître si le mécontentement a des causes légitimes ou seulement naturelles, et pour y porter remède. Le pouvoir a autre chose à faire qu'à se défendre de l'opposition ; il est institué à charge de se juger lui-même, et de se réformer si l'opposition a raison contre lui. C'est à lui à savoir ce qui fait des mécontents, ce qui les échauffe et les accrédite ; c'est à lui à empêcher que l'indifférence ne se propage, que le mécontentement ne succède à l'indifférence, et l'inimitié au mécontentement.

Mais quand il s'est trompé sur les causes de ces dispositions, il se trompe sur leurs caractères ; il leur attribue une portée qu'elles n'ont point. Dans l'indifférence il a vu une malveillance positive ; il verra dans le mécontentement une

inimitié déclarée. Cette similitude d'impressions qui existe chez les mécontents, cette rapidité avec laquelle ils s'unissent spontanément dans les mêmes alarmes, les mêmes démarches, les mêmes discours, et l'espèce d'unité que prennent leurs intérêts dans la bouche de quelques hommes toujours chargés de les défendre, tout induit le pouvoir à supposer dans cet ensemble quelque dessein plus déterminé et plus profond. Ce qui est le résultat d'une disposition générale, devient à ses yeux l'intention de volontés individuelles. Dans un effet il voit une cause ; dans une habitude commune il croit reconnaître un complot.

Cependant le complot est fort loin encore. Le mécontentement n'est pas la disposition qui y touche de plus près. Il faut que le pouvoir se résigne à rencontrer au-delà l'inimitié. Elle est inévitable après de longues révolutions et les chutes successives de gouvernemens divers (1).

TRAVAUX PUBLICS.

Les plaintes de la nature la plus grave sont chaque jour portées contre le ministère du commerce et des travaux publics. Depuis que M. d'Argout a été mis à la tête de ce département, on peut dire que nous n'avons ni commerce ni travaux publics. C'était pourtant une belle et grande mission pour qui aurait su la comprendre, que de relever notre industrie languissante et de soulager ainsi toute cette population d'ouvriers qui ne demande à la patrie que du travail et du pain.

Telle n'a pas été la marche de l'administration ; par son indécision, par son défaut de principes fixes et arrêtés, par sa fatale indifférence elle a aggravé le mal qu'elle devait détruire et découragé tous ceux qui sollicitaient comme une faveur d'employer à de grands travaux leur fortune et leurs talens. Telle est même son impuissance, ou plutôt sa maladresse, qu'alors qu'elle a voulu faire quelques tentatives, elle a semblé prendre ses précautions pour qu'elles restassent sans résultat, comme si une fatalité présidait à tous ses actes.

En voici quelques exemples entre mille.

Le canal des Pyrénées exige des dépenses énormes de construction que les produits ne pourront jamais couvrir. Le ministère ne manque pas d'appuyer de toute sa sollicitude cette entreprise, la plus mauvaise peut-être de toutes celles qui sont projetées, et d'en proroger la concession par une loi. Mais l'opération eût-elle été excellente, les conditions imposées au concessionnaire en eussent rendu la réalisation impossible.

Une première adjudication d'un chemin de fer de Toulouse à Montauban est restée sans résultat par suite des clauses inexécutables du cahier des charges. Alors l'administration s'empresse d'accorder cette entreprise sans nouvelle adjudication, sans concurrence et par simple ordonnance royale. Son imprévoyance est si grande qu'elle ne fixe aucun délai pour le versement du cautionnement ; en sorte qu'elle ne s'est réservée aucun moyen d'exiger l'exécution de cette entreprise.

Le pont de la rue des St-Pères, à Paris, devait nécessairement être un pont fixe. L'opinion publique et le conseil des ponts et chaussées s'étaient formellement prononcés ; mais ni le public, ni le conseil n'ont été écoutés, et le ministère a adjugé un pont suspendu. Enfin, forcé de céder à l'opinion générale, il a rompu cette adjudication et accordé un pont fixe, sans nouvelle adjudication et sans concurrence, à la compagnie qui le construit en ce moment. Pendant ce tems l'hiver, qui n'obéit pas aux caprices ministériels, est arrivé, et le pont ne sera pas fait cette année. Un procès a été intenté par le premier adjudicataire.

Un grand nombre de compagnies avaient proposé un chemin de fer de Paris à Orléans. Ballotées pendant deux ans, au gré de l'incertitude ministérielle, elles ont fini par se désorganiser. Le ministre n'a pas manqué de saisir ce moment pour ordonner une adjudication publique. Faut-il s'étonner qu'elle soit restée sans résultats ?

Au commencement de 1831 une compagnie soumit le projet et les plans d'un chemin de fer de Paris à Pontoise, avec prolongement jusqu'à la mer, et c'est seulement le 10 octobre suivant que le ministère se décida à adjuger simplement un chemin de fer de Paris à Pontoise. Deux compagnies étaient en concurrence. L'une et l'autre annoncèrent dans les journaux que le chemin borné à la partie de Pontoise, ne pouvant offrir d'avantages ni au public, ni aux capitalistes, et que le cahier des charges contenant des clauses inexécutables, elles ne se présenteraient pas à l'adjudication, qui effectivement eut lieu sans résultats. Le ministre supprime alors les clauses vicieuses, ajoute la faculté de prolonger le chemin jusqu'à la mer dans le délai d'un an, et fixe au 5 novembre une adjudication publique sur de bases nouvelles. Une seule compagnie se présente et est déclarée adjudicataire ; puis lorsque cette compagnie a fait des dépenses considérables, que les maîtres de forges et les entrepreneurs de tout genre se sont entendus avec elle, le ministre tout surpris d'avoir fait quelque chose, en éprouve bientôt des remords ; pour fixer ses incertitudes, il s'adresse au conseil-d'Etat, qui, en semblable matière, est par sa composition et son inexpérience un fort mauvais juge. Sur son avis, donné à la majorité de 14 voix contre 11, et sous l'influence d'intérêts particuliers très-actifs, et qui ont su s'y faire jour, le ministre annule l'adjudication. Des milliers d'ouvriers qui allaient avoir des travaux cet hiver, sont sans pain, et son excellence répond froidement : Il se présentera d'autres compagnies.

Enfin, un Américain, constructeur aux Etats-Unis, d'un chemin de fer dont les actions ont doublé de valeur, est venu offrir au ministre plusieurs millions et ses talens, en sollicitant son appui pour plusieurs grands travaux qu'il offrait d'exécuter en France. N'ayant pu se faire comprendre, il est retourné reporter dans sa patrie son industrie et ses capitaux.

Nous devons le dire, en notre ame et conscience, si l'administration de M. Becquey se montra nonchalante, jamais elle ne fit preuve de pareille incapacité.

La société du Bazar polonais vient d'apprendre par son correspondant des Etats-Unis, que dans la seule ville de New-York, et le jour même de l'arrivée de ses prospec-

(1) GUIZOT. (Des Conspirations et de la justice politique.) L'advocat, 1821.

tus, mille souscriptions ont été prises à la médaille fondée par elle. Cet avis nous arrive fort à propos pour engager nos concitoyens à suivre l'exemple des Américains.

MÉLOPLASTE.

Cours analytiques de Musique et d'Harmonie.

M. Edouard JUB, de Paris, ouvrira lundi prochain, 20 février, rues Pisay, n° 23 et Lafont n° 20, de nouveaux cours dans l'ordre suivant, savoir : Cours spécial pour les dames et les jeunes personnes, à 11 heures précises du matin. — Cours général pour les deux sexes, à 8 heures 1/4 du soir. — Une séance publique et gratuite pour l'ouverture de ces deux cours aura lieu dimanche prochain, 19 février, à midi 1/2 très-précis, à la salle de la Bourse, palais St-Pierre. On peut s'y présenter sans billets. Prix d'un cours : 80 f. pour toute sa durée (36 leçons en 3 mois.)

Paris,

14 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. le président du conseil en a plus appris hier à la chambre qu'il n'a cru lorsqu'il a demandé un sursis à la discussion du budget des affaires étrangères. Il a, par son insistance d'ajournement, avoué pour ainsi dire la faiblesse de notre gouvernement à l'extérieur.

En effet, le silence obstiné du ministère et le mutisme de ce qu'il appelle la *bonne presse*, sur tous les événements de cette nature, indiquent assez les embarras de la situation où il nous a placés. Il semble, au reste, que la condition de vie pour le cabinet du 13 mars ne soit pas dans la marche régulière et constitutionnelle du gouvernement représentatif; il lui faut, pour subsister, des congrès et des protocoles au-dehors et des conspirations au-dedans.

Au demeurant, il est à-peu-près certain que la santé bonne ou mauvaise de M. Sébastiani n'est nullement la cause de ce retard. Le premier ministre a annoncé à ses collègues qu'il défendrait lui-même à la tribune la partie politique et morale du budget des affaires étrangères, et que le conseiller-d'Etat-archiviste Mignet éraiter ses premières armes à la chambre en soutenant la partie matérielle du travail, c'est-à-dire, les dépenses. Antipode de son inséparable M. Thiers pour les formes physiques, M. Mignet est aussi grand, aussi beau, aussi bien bouclé que son ami est petit, laid, disgracieusement chevelu.

— Je vous ai annoncé hier toutes les machinations du parti carliste à l'occasion du 13 février; il faut ajouter aux détails que je vous donnais une proclamation sentimentale en faveur du fils putatif du duc de Berry, laquelle a été tirée et répandue dans la ville à un très-grand nombre d'exemplaires. Le *Constitutionnel* de 1830, feuille sortie de l'officine de M. Gisquet, ajoute à ce récit que pas un des afficheurs ou distributeurs de l'écrit n'a pu tomber dans les mains de la police.

— Une maison de commerce de Paris a reçu aujourd'hui une lettre d'Italie qui annonce que le désarmement des habitans de Bologne s'opère avec plus de facilité qu'on ne l'avait d'abord présumé; mais leur haine pour les soldats de S. S. s'accroît tous les jours; leur massacre est inévitable si les Autrichiens se retirent: aussi ce motif paraît-il assez puissant pour que l'armée autrichienne ne fasse aucun mouvement rétrograde.

— Les nouvelles des frontières d'Allemagne assurent que le roi de Sardaigne va appeler sous les armes toutes les milices de son royaume. Le congrès fait le sujet des conversations; des politiques le croient très-prochain et désignent Francfort comme lieu de réunion.

— On répand le bruit aujourd'hui, sous la garantie d'un correspondant de Berlin, que l'empereur Nicolas est attendu dans cette ville très-prochainement, et que S. M. n'en repartira que pour aller assister au congrès. On ajoute qu'il a été proposé au roi de Prusse d'envoyer des troupes en Italie, et que S. M., après avoir rassemblé son conseil, a fait expédier un courrier pour Vienne; mais on ne sait pas si les dépêches dont ce courrier était porteur sont relatives aux affaires d'Italie ou au congrès.

— On donne comme positif que les Autrichiens vont renforcer la garnison de Mayence de 9,000 hommes. Cette place, qui était déjà défendue par 18,000 hommes, le serait maintenant par 27,000.

— La nomination du successeur du général Belliard paraît être désirée vivement par la Belgique, où l'on commence à s'inquiéter des mouvemens et des préparatifs de l'armée hollandaise; mais rien d'officiel n'a transpiré du ministère à ce sujet.

— Un journal hollandais parle de nouveau du camp de 20,000 hommes qu'on formerait à Ryen. D'après cette feuille, le gouvernement hollandais remettrait le corps des étudiants sous les armes au 1^{er} mars, et une réquisition de marins allait être faite sous peu. Cependant, d'après les nouvelles de Londres, reçues ce matin, les préparatifs du cabinet de La Haye deviendraient inutiles, et le trône de Grèce, qu'on aurait l'intention d'offrir au roi pour son second fils, aplanirait toutes les difficultés et achèverait de vaincre sa résistance.

— Il était encore question, aujourd'hui, d'un remaniement dans le ministère, mais si vaguement, qu'on ne désignait pas même les nouveaux candidats. Le cabinet de Londres devait aussi éprouver un remaniement. Il est probable que l'un et l'autre seront maintenus.

— Paris est toujours calme; toutes les mesures qu'on avait prises pour déjouer les tentatives qui auraient pu être faites relativement à l'anniversaire du 13 février ont été inutiles. La police est parvenue à arrêter quelques personnes qui distribuaient et affichaient des petits pamphlets carlistes.

— Les affaires de la Bourse sont en général faibles: l'Italie et les ratifications occupent nos banquiers. Le doute, en matière de commerce, nuit toujours au crédit à la confiance.

— Dans plusieurs départemens, quelques émeutes, qu'on attribue à l'entêtement du clergé, ont éclaté; cependant elles n'avaient aucun caractère politique; aussi a-t-il été très-facile aux autorités de les réprimer. Les départemens de l'Ouest seuls laissent à désirer; il est à remarquer, que toutes les fois que les partisans d'Holy-Rood agissent à Paris, une espèce de contre-coup se fait sentir dans la Vendée. Le gouvernement se dispose à prendre de nouvelles mesures.

Nouvelles.

M. Terme vient d'être nommé président de l'administration des hôpitaux.

— On écrit d'Avignon que les affaires ont repris une activité incroyable. Les garçons ont subi une hausse considérable, et les fabricans de florences ont vidé rapidement leurs magasins. Par suite, on annonce de nombreux achats en soie qui ont déterminé une forte hausse sur les soies grèges et ouvrées.

— La souscription des dames de Metz, en faveur des Polonais, dépasse déjà 4,500 fr.

— Des mesures de précaution avaient été prescrites pour déjouer les tentatives quelconques dont l'anniversaire du 13 février aurait pu devenir l'objet; elles ont été complètement inutiles. Nous lisons ce soir dans le *Sténographe*, qu'on a affiché dans la nuit des placards écrits à la main, rappelant au public cet anniversaire, et l'invitant à le célébrer, le tout accompagné de vœux en faveur de la *victime assassinée par les révolutionnaires modernes*. Une phrase presque identique se retrouve dans une proclamation imprimée qui nous est parvenue sous enveloppe et en double exemplaire. En voici la reproduction :

(Ici cinq fleurs de lys.)

15 FÉVRIER.

« C'est aujourd'hui un jour de deuil et de douloureux souvenir pour tous les cœurs vraiment français. A pareil jour, il y a douze ans, un prince bon, généreux, brave, fut lâchement assassiné par un séide de nos modernes révolutionnaires. Le duc de Berry était l'espoir de la France; s'il eût vécu, peut-être la révolution de juillet ne se serait pas accomplie !... Mais la Providence en a disposé autrement; et dans l'impossibilité de sonder la profondeur de ses secrets desseins, notre devoir est de nous soumettre sans murmurer.

« Du moins, en enlevant ce prince à notre affection, en l'arrachant des bras d'une épouse adorée, le ciel ne nous a pas laissés sans consolation, sans espoir ! Il a permis qu'un fils de ce brave duc de Berry, annoncé par lui-même à son lit de mort, vint, huit mois après, consoler une épouse désolée, et rassurer la France sur son avenir.

« Henri, duc de Bordeaux, élevé depuis onze ans par les soins d'une mère courageuse, sous les yeux et avec les exemples d'une famille auguste et infortunée, Henri grandit en force et en vertu. Doué des dispositions les plus heureuses, des qualités les plus brillantes, ce digne fils de Berry est sans doute destiné par la Providence à sécher les larmes de la France et à assurer son bonheur.

« Français ! en attendant que, conduit par l'héroïque veuve du duc de Berry, Henri V, rappelé par vous sur le trône de ses pères, vienne rendre la paix à votre patrie désolée, courons tous nous prosterner au pied des autels; et en adressant au ciel nos prières pour le père, implorons aussi sa protection pour un fils, objet de nos regrets, de notre amour et de notre espérance.

Il est au surplus très-remarquable que la police n'ait point encore découvert l'officine d'où sortent tous ces petits pamphlets carlistes dont la distribution se fait presque sans façon depuis le mois d'octobre 1830, et dont on a fait pleuvoir des milliers au milieu de la Bourse.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain.))

Suite et fin de la séance du 13 février.

M. Vatimesnil défend le traitement des chefs du tribunal de première instance de Paris; il insiste sur l'importance des fonctions du président de ce tribunal, qui représente le lieutenant civil du Châtelet, et juge à lui seul huit mille référés par an.

La réduction de 25,000 f. est rejetée; celle de 15 f., proposée par la commission, est adoptée.

Après quelques observations de M. His, le chapitre 7 ainsi modifié est adopté.

Un amendement de M. Gillon, après avoir donné lieu à un assez long débat, est retiré par son auteur.

Le chapitre 7 est adopté.

Chapitre 8. Tribunaux de commerce, 176,700 f.—Adopté.

Chapitre 9. Tribunaux de police, 62,400 f.

M. Thibert appelle l'attention du garde-des-sceaux sur la nécessité de choisir pour juges des tribunaux de police des hommes pris dans la localité.

M. His abonde dans le sens du préopinant.

Le chapitre 9 est adopté.

Chapitre 10. Justices de paix, 3,102,670 f.—Adopté.

Chapitre 11. Frais de justice en matières criminelles, correctionnelles et de simple police, 3,500,000 f.

Ce chapitre se divise en deux parties : 1^o Frais à la charge de l'Etat, sans recours contre les condamnés. Dans la première partie figurent les frais d'exécution des arrêts criminels, gages des exécuteurs et secours.

M. de Tracy: Messieurs, personne plus que moi ne reconnaît la nécessité de la justice et ne désire que les crimes et les délits soient punis d'une manière prompte et efficace; cependant je ne puis voter le chapitre actuellement en discussion, quand j'y vois une allocation que ma conscience repousse, qui révolte mes sentimens, qui, je dois le dire, détruit mes espérances: je ne m'expliquerai pas davantage sur l'objet que je veux indiquer, persuadé que la chambre m'a compris. Si je pouvais exprimer ma pensée entière sur le prix d'un si affreux salaire, j'en demanderais la suppression pure et simple, ou plutôt je demanderais qu'il fut ordonné à ces hommes dégradés qui descendent jusqu'à un si exécrable métier, d'aller chercher des sociétés barbares pour y porter leurs odieux services.

L'orateur rappelle ici l'espoir que l'on avait dû concevoir en juillet de voir abolir la peine de mort, le sentiment général de répulsion qui a forcé de changer le lieu des exécutions publiques; tant qu'il verra dans nos codes la souillure de la peine capitale, il déclare qu'il ne pourra se joindre d'une manière absolue aux éloges dont ils sont l'objet; il vote contre le chapitre.

M. Aroux, sans proposer de réduction immédiate sur le chapitre, exprime la pensée qu'on pourrait arriver à une économie considérable et aussi à une meilleure administration de la justice en changeant les assises de département en assises d'arrondissement.

M. Voisin de Gartempe dit qu'on ne pourrait introduire de tels changemens à l'ordre judiciaire dans une loi spéciale, et que ces

questions ne peuvent pas être débattues d'une manière fructueuse au travers du budget.

M. Garnier-Pagès demande la parole. Messieurs, dit-il, je ne me proposais pas de prendre la parole le premier sur une question extrêmement importante qui se présente à propos du chapitre que nous discutons. Je n'ai pas pu me livrer à des recherches qui auraient été utiles; je ne citerai donc que ce que tout le monde sait, ne sachant rien de plus. Un fait presque inconnu sous la restauration s'est présenté depuis la révolution de juillet. Des journalistes.... (Au centre gauche: Oh! oh! toujours les journalistes!)

Des journalistes, objet de persécution de toute nature.... (M. Royer-Collard: Oh! oh!) Je le répète, Messieurs, et je vous prie de m'entendre: je répète qu'un fait inconnu ou à-peu-près inconnu sous la restauration, s'est présenté depuis juillet 1830; ce fait de telle nature que des explications me paraissent devoir être demandées. Des journalistes.... (Nouvelle interruption au centre gauche et à la deuxième section de gauche.)

A droite: Silence au centre! silence au centre!

M. Garnier-Pagès: Des journalistes dont je n'apprécie point les actes, je ne les loue ni ne les blâme en ce moment, ont été en dernier lieu l'objet d'une nouvelle sorte de persécution qui atteint les innocens comme les coupables, puisqu'elle frappe avant le jugement. Devons-nous laisser passer sous silence une violence qui concerne la liberté de la presse et la liberté individuelle tout à la fois; ce n'est pas mon avis. Quand je ne ferais ici qu'appeler l'attention de la chambre sur un objet si grave, et décider quelque orateur de l'opposition ou des bancs ministériels à prendre la parole, j'aurais fait une chose utile.

Des journalistes ont été arrêtés, quoiqu'il n'y eût aucun jugement prononcé contre eux, c'est-à-dire qu'ils ont été arrêtés, parce qu'ils ont plu au ministère d'ordonner cette arrestation. Je puis vous rappeler quelle indignation ont manifesté à une autre époque, contre une telle conduite, des orateurs dont les paroles ont du poids à vos yeux, MM. Barthe et Dupin aîné. (Mouvement.) Il s'agissait de l'arrestation de M. Cauchois-Lemaire. Sa position était jusqu'à un certain point différente de celle des hommes de lettres occupés de la rédaction des journaux. Il avait fait une brochure que je ne rappellerai pas; c'est à vous de décider si elle vous paraît coupable. L'écrit incriminé n'était pas, comme un journal, sujet à un cautionnement. On arrêta M. Cauchois-Lemaire; de toutes parts on s'accorda pour blâmer, pour flétrir cet acte arbitraire. Dans la circonstance plus récente à laquelle je fais allusion, des journalistes ont été arrêtés, mais ils avaient déposé un cautionnement considérable; il était impossible de supposer que l'intention leur vint de se soustraire à la pel de la justice. Leur arrestation n'a donc été qu'une vexation toute à-fait inutile.

Je demande, Messieurs, si en présence d'un tel fait, la presse libre. (M. Royer-Collard se récrie, et l'orateur est obligé de s'interrompre un moment.) La presse est-elle libre, lorsque ceux qui jouissent du plus sacré des droits, celui d'éclairer le gouvernement, le combattre quand le ministère suit une mauvaise voie, peuvent être ainsi mis en prison sur l'ordre des agens de l'administration? Voyez, Messieurs, quelles seraient les conséquences de la mesure déla suivie, et qu'on a interrompue, je le dirai, parce qu'on n'a osé la suivre jusqu'au bout. (Mouvement.) S'il arrivait à l'un de nous, à un député, d'écrire un article dans un journal, il pourrait être aussitôt arrêté. (Nouvelle interruption et nombreuses exclamations au centre gauche.) On a arrêté des écrivains, sous prétexte qu'ils y avait flagrant délit. Or, d'après la Charte, les députés peuvent être arrêtés en flagrant délit. Ainsi donc un ministre ou un agent de l'autorité pourra, quand il le voudra, faire arrêter un député écrivain, sous le prétexte du flagrant délit. (Adhésion marquée à droite et à gauche.)

Plusieurs voix à droite: Cela est de la dernière évidence.

M. Garnier-Pagès: J'appelle, Messieurs, sur ce point toute votre attention; et, pour résumer en deux mots la conduite du gouvernement, la conduite du ministère dans cette affaire, je dirai que le gouvernement a fait comme ce garde municipal qui disait à l'homme qu'il frappait d'un coup de sabre: Ya te faire acquitter maintenant! (Agitation prolongée. Marques d'approbation à droite.)

M. le garde-des-sceaux a la parole. Il se félicite de ce que le préopinant a mis dans la nécessité de donner des explications qu'il désirait vivement transmettre à la chambre. Il demande où le préopinant a ramassé (rumeur à droite) l'anecdote du coup de sabre donné par un garde municipal, et de la phrase jointe à ce coup de sabre comme accompagnement. Il faut bien se garder, dit-il, de discuter à la tribune les moyens que possède le gouvernement pour fendre l'ordre et la tranquillité publique; le zèle des agens de justice ne doit pas être découragé, ni leur honneur être étouffé par des accusations de cette nature. (M. Madier-Montjau: Bravo! le bien!) Si l'on voulait miner le gouvernement, le rendre impossible, le meilleur moyen serait de démoraliser la force, la protection publique, de paralyser le courage du devoir; ce serait là un moyen faillible, et il ne sera jamais appuyé par la chambre. (Les centres: Non! non!)

Après avoir annoncé à plusieurs reprises qu'il allait arriver à des journalistes arrêtés, M. le garde-des-sceaux fait la distinction connue entre la presse qui éclaire et la presse qui a pris un caractère menaçant pour le gouvernement. A côté de la presse qui se rend utile par son opposition consciencieuse, il s'en est élevée une autre, dit l'orateur, qui s'avoue hautement hostile à l'ordre de choses. (M. Madier-Montjau: Oui! oui!) Le nier serait impossible, car les écrivains dont je parle n'usent à cet égard d'aucune hypocrisie; ils déclarent eux-mêmes tout naturellement leurs intentions.

M. le garde-des-sceaux, qui de toutes parts est invité à arrêter fait des arrestations, dit qu'il avait paru indispensable d'agir avec sévérité contre une feuille qui chaque jour renouvellait des accusations personnelles au roi, en tirant argument du silence qui le gardait, et provoquant des tiers à fournir des documens. Les allées dont je parle, s'écrie M. le garde-des-sceaux, étaient telles, qu'on n'aurait pu leur pardonner de ne pas se reproduire. (Hilarité générale et prolongée.) Un mandat de dépôt fut lancé. Le journal demanda un délai pour mettre ordre à quelques affaires; ce délai fut accordé; ensuite la caution fut fournie, et la mise en liberté provisoire s'ensuivit. (Au centre gauche: Très bien! très-bien!)

L'orateur cite ensuite des fragmens d'un écrit intitulé: *Le renversé*, et d'un cours d'histoire destiné aux ouvriers, et qui, avant lui, se résume tout entier à rappeler les crimes des bourgeois à amener le peuple contre les bourgeois.

M. le garde-des-sceaux dit deux mots sur la question de la légalité des arrestations. Suivant lui, la loi disant que les individus qui ont un mandat de dépôt est décerné peuvent obtenir leur mise en liberté sous caution, cela veut dire qu'on peut décerner des mandats de dépôt contre tout le monde, et maintenir en état de détention les personnes arrêtées, jusqu'à ce que la caution soit fournie; il vient que le pouvoir, étant intéressé dans les questions que traite la presse, ne doit user de son droit qu'avec beaucoup de modération. (Rires ironiques à gauche.) Il déclare qu'il ne repousse aucune proposition de responsabilité de ce qui s'est fait, et qu'il approuve la conduite qui a été suivie. (M. Madier de Montjau: Bravo! bravo!)

Les magistrats, dit-il, ont fait leur devoir, devoir difficile à remplir, qu'il s'agit de défendre la société et les lois: car, vous savez que



bien de calomnies et d'injures ils sont exposés. Qu'ils sachent, du moins, que si la fermeté est nécessaire pour l'accomplissement de leur devoir, la considération des gens de bien est là pour les venger. (Applaudissemens aux centres.)

M. Garnier-Pagès se dirige vers la tribune. (Les centres: Aux voix!)

M. Garnier-Pagès: Messieurs, plusieurs arrestations ont eu lieu; on vous a indiqué les causes de quelques-unes; je ne m'occuperai pas des motifs qui ont dicté les écrits incriminés, je n'ai pas en ce moment à les blâmer ou à les louer. (Bruit aux centres. M. Dupin a demandé la parole.)

Quand il s'agit de principes, le ministère est trop enclin à faire dévier la discussion par des citations, par des détails qu'on apporte à cette tribune, et qui aident à éluder la question principale. Après ce que vient de dire M. le garde-des-sceaux, on peut très-bien vous demander des lois d'exception. Eh bien! moi, je dis que si vous n'avez pas encore de lois d'exception, vous usez du moins des mesures que vous avez prises. Je ne juge pas ce qu'ont fait les journalistes; je dis que vous n'avez pas le droit d'agir comme vous avez agi. On a cité quelques fragmens d'articles, mais on s'est gardé d'en citer d'autres; j'ai vu l'indignation dont on avait été saisi lors de l'arrestation de M. Cauchois-Lemaire, sous la restauration; et pourtant, qu'avait dit M. Cauchois-Lemaire? Il avait dit qu'il fallait que la branche cadette prit la couronne; il avait prêché le renversement du gouvernement; il n'avait fait, à tout prendre, ni plus ni moins que les journaux dont vous avez arrêté les rédacteurs. (Bruit confus.)

On a relevé avec colère mes dernières paroles; mais, Messieurs, j'aurais pu en dire bien davantage....

Les centres: Parlez! parlez!

M. Garnier-Pagès: Il y a eu au commencement de ce mois une conspiration carliste, et je suis parfaitement désintéressé dans cette question; car il n'y a aucune alliance entre les carlistes et ceux dont je partage l'opinion. (Agitation aux centres.) Des arrestations ont eu lieu, et l'on s'est conduit de manière à encourir le blâme le plus mérité... (Vive rumeur au centre gauche), non pas le ministère, mais ses agens. (Nouveau tumulte.)

Quelques voix au centre gauche: A l'ordre! à l'ordre!

M. Garnier-Pagès: Je n'entre dans quelques détails que parce que vous-même m'y avez engagé; si vous me rappelez à l'ordre parce que je fais ce que vous désirez, à la bonne heure.

M. le président: Veuillez écouter l'orateur; il a droit d'être entendu.

M. Garnier-Pagès: Lorsque des arrestations eurent lieu dans la maison de la rue des Prouvaires, on a arraché de leur lit des individus qui étaient dans cette maison couchés tranquillement: je ne blâme point ce fait; je sais que l'on peut, ou même que l'on doit, en pareil cas, s'assurer de toutes les personnes qu'on trouve; mais voici ce que je blâme: Un de ceux qui demeuraient dans la maison et qu'on emmenait presque nu, s'adressant à l'un des chefs de la force armée, lui fit observer qu'il n'était pas au nombre des conspirateurs et ne méritait pas les mauvais traitemens qu'on lui faisait subir; il fut de nouveau maltraité et avec encore plus de violence. La même rigueur, aussi arbitraire que coupable, fut exercée envers une autre personne arrivée depuis peu de jours seulement à Paris et qui n'avait pris aucune espèce de part à la conspiration. Ces deux citoyens ont été ensuite mis en liberté.

Messieurs, quand les lois ne suffisent pas, on en demande de nouvelles; mais on n'interprète pas les lois anciennes de manière à en faire de nouvelles lois. On a fait plus que le droit n'autorisait à faire. La nature des écrits ne constitue ici aucune justification, car rien ne peut justifier la violation de la loi. (A droite et à gauche: Très-bien! très bien!)

M. Dupin aîné: Le préopinant a dit qu'il ne blâmait ni ne louait; c'est contre cette phrase que je m'élève. Je crois qu'il faut louer et blâmer; blâmer celui qui fait un abus scandaleux de son droit; louer des magistrats qui, insultés sur leur siège par les accusés, ont su garder un sang-froid inaltérable, et ont conservé, autant qu'il était en eux, la dignité de la justice.

M. Dupin dit ensuite que la loi a été justement appliquée aux écrivains; que cette loi est plus douce pour eux que pour les autres citoyens, puisque les écrivains seuls doivent obtenir leur élargissement sur caution, tandis que, pour les autres, l'élargissement est facultatif de la part du juge. Il reproduit la distinction entre la bonne presse et cette presse d'autant plus exécrationnelle qu'elle est l'abus du bien. (M. Madier-Montjau: Bravo! bravo!) Celle-ci, dit M. Dupin, je ne la crains pas; au contraire, je la défie; je regarde ses outrages comme des honneurs; un jour arrivera où il restera comme une gloire d'avoir été insulté à telle époque par tel journal ou par tel écrivain. (M. Madier-Montjau, avec une nouvelle force: Bravo! bravo!)

On a cité un écrivain qui a été incarcéré sous la restauration, et on a tiré une objection de l'intérêt qu'on lui avait témoigné. Mais, Messieurs, quelle différence. Cet écrivain, aux talens et au caractère duquel je rends justice, quoique je ne partage pas toutes ses opinions, repousserait lui-même l'indigne comparaison qu'on a faite de lui avec les folliculaires dont on vient de citer les écrits. M. Cauchois-Lemaire n'était pas homme à se soustraire aux poursuites et à refuser de se présenter à la justice; voilà pourquoi nous nous sommes récriés contre son arrestation; nous nous sommes plaints, non en contestant le droit, mais en blâmant la rigueur avec laquelle on avait procédé en ne permettant pas l'élargissement sous caution.

Je prends occasion, Messieurs, de cette discussion imprévue pour appeler l'attention de la chambre et du pays sur les projets de la mauvaise presse. On ne se contente pas d'attaquer les actes du gouvernement, on insulte votre majorité elle-même; on ose dire et imprimer que tel député est attaché au poteau de la majorité (M. Madier-Montjau: Bravo!), tandis que personne ici n'est attaché qu'au vœu du pays (M. Madier-Montjau: Bravo! bravo!), et qu'aucun de nous n'a d'autre intérêt. (Approbation aux centres.)

O France! par qui seras-tu protégée, si tu ne l'es par les lois, si tu ne l'es par les hommes courageux chargés de les appliquer? Par qui seras-tu défendue, si tu ne l'es par tes institutions, si tu ne l'es par tes organes légitimes, si tu ne l'es par tes enfans levés et enrégimentés à la voix? Deputés de la France! entrez donc dans la situation de ce pays! Derrière les chiffres, voyez les institutions; derrière les institutions, voyez leur destination, leur portée. Alors vous serez des hommes politiques, des législateurs. Alors vous inspirerez aux autres cette confiance que vous aurez en vous-mêmes.... ce que je vous souhaite. (Rire général et prolongé.)

M. Mauguin: Je ne viens point ici défendre les écarts de la presse, je reconnais, et je l'ai dit même ailleurs, je reconnais que la presse peut se rendre coupable de délits qui doivent être réprimés. Toutes les lois que nous verrons un écrivain s'efforcer de diviser la nation: faire un appel aux riches contre les pauvres, ou aux pauvres contre les riches, nous serons empressés de demander qu'on le punisse; nous nous verrons solliciter comme vous l'action de la loi contre tous ceux qui cherchent à susciter la guerre civile. (Plusieurs voix: Très-bien! très-bien!) Mais il ne faut pas que des cas particuliers nous éloignent des considérations générales qui ont leur importance. Je ne prends pas dire que les poursuites dirigées contre la presse aient toujours été sans fondement. Souvent le ministère public a pu provo-

quer l'action de la justice, et les jurés ont pu condamner; mais, n'y a-t-il pas eu abus d'un pouvoir qui, pour conserver sa force, a besoin d'être ménagé? Cette question pourrait être vidée par des chiffres. On parle de plus de 500 poursuites exercées dans l'espace d'une année. (M. Barthe: C'est vrai!) Eh bien! sur 500 poursuites il paraît qu'il n'y a eu qu'environ 100 arrêts de renvoi devant les assises, et par suite de ces 100 arrêts de renvoi, 50 condamnations seulement.

A gauche: Il y en a eu moins de 50.

M. Mauguin: Le ministère public et le garde-des-sceaux, de qui émanent les ordres de poursuites, devraient apporter plus de maturité dans les procès qu'ils intentent et attaquer moins fréquemment la presse. Quant aux arrestations préventives en matière de presse, il est évident qu'elles ne sont que vexatoires, sans aucune utilité. Ce sont des moyens de colère qui ne peuvent exciter que la colère. (A gauche: Très-bien!) Toutes les fois que les prévenus offrent la certitude qu'ils se présenteront devant le juge, on ne les arrête pas sur une simple plainte; pourquoi s'est-on écarté de cette marche à l'égard des écrivains? De cette manière on est arrivé à des résultats funestes, on a irrité la presse et on peut la conduire à des excès qui sont loin de ses intentions.

L'orateur rappelle ensuite les actes de rigueur exercés envers les directeurs de spectacle, les mesures arbitraires que l'on a employées pour empêcher la représentation d'une pièce, et pour faire retrancher d'une autre pièce une scène qui n'attaquait rien de ce qui doit être respecté. (A droite: La scène des fusils Gisquet!)

La clôture de la discussion est prononcée.

Le chapitre sur les frais de justice criminelle est mis aux voix et adopté.

Il est six heures un quart, la séance est levée. Demain séance à une heure, continuation de la discussion.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 14 février.

A une heure la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal, la parole est à M. de la Pinsonnière pour la lecture d'une proposition.

Cette proposition a pour but une nouvelle organisation des justices de paix.

Les développemens de ce projet de loi sont renvoyés après le budget.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget.

La chambre s'est arrêtée hier au chapitre 12 du ministère de la justice.

Chapitre 12. Frais de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice, 616,000 fr.

La commission propose une réduction de 408,000 fr.

M. de Podenas demande la suppression complète du chapitre.

M. de Vatimesnil expose que, d'après les réductions opérées par la chambre, dans les traitemens, le produit des retenues de 5 p. 0/0 étant moins fort, la suppression doit être de 18,000 fr. de moins; en conséquence, la commission réduit son amendement à 390,000 francs.

Cet amendement est adopté.

Le chapitre, réduit à 226,000 fr., est adopté.

Chapitre 13. Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins, indemnité pour le *Journal des Savans*: 45,000 francs.

La commission supprime le crédit de 15,000 fr. pour le *Journal des savans*.

M. Taillandier combat cette disposition.

M. Vatimesnil explique qu'il ne s'agit pas de supprimer l'allocation, mais de l'appliquer au ministère du commerce, chargé plus spécialement des sciences et beaux-arts.

Après une discussion dans laquelle sont entendus MM. Barthe, Demarçay et d'Argout, M. le président annonce qu'il met aux voix la réduction.

Voix nombreuses: Ce n'est pas une réduction, c'est un transport.

Une discussion s'engage sur la position de la question.

M. le président explique qu'il faut d'abord voter la suppression, sauf à rétablir l'allocation lorsque la chambre votera sur le ministère du commerce.

La chambre décide que l'allocation restera attribuée au ministère de la justice.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld propose d'augmenter le chapitre 12 de 180,000 fr., à l'effet d'acquitter, aux magistrats dont le traitement sera réduit, le montant de la différence depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour de la promulgation de la loi de finances. (Aux voix! aux voix!)

M. Gaëtan de Larocheffoucauld développe son amendement au milieu du bruit.

M. Renouard paraît à la tribune. (Aux voix!)

M. Portalis: Je demande la question préalable.

M. Renouard: Je viens m'opposer, quant à présent, à l'amendement de M. de Larocheffoucauld; je pense que les dispositions de cet amendement devront trouver place à la fin du budget (Non! non!)

Cependant, Messieurs, quand vous aurez prononcé, non-seulement des réductions de traitement, mais des suppressions d'emploi, vous ne pourrez envoyer des garnisaires aux employés que vous aurez desistés pour réclamer les sommes qu'ils auront perçues en trop. (Adhésion aux centres.) Je vote pour le rejet de l'amendement.

Une voix à droite: J'ai demandé la question préalable.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. Salvete: L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre se compose de deux parties bien distinctes. La première a pour but de transporter la cour des comptes du ministère des finances à celui de la justice; la seconde, d'opérer une réduction proportionnelle au système d'économies que vous avez adopté pour les autres cours.

La cour des comptes est une véritable cour de justice. Elle juge souverainement les comptables; elle veille sur les intérêts des contribuables et sur l'exécution des lois. La cour des comptes jouit comme les cours souveraines de la garantie de l'inamovibilité; comme les cours souveraines, elle a le droit de prononcer des amendes. On objectera qu'elle n'est pas soumise à la publicité; je répondrai que c'est l'usage et non la loi qui fait que ses audiences ne sont pas publiques. Les justiciables ont d'ailleurs le droit de s'y présenter pour faire entendre leurs motifs de défense.

Deux objections seront faites. La première est celle-ci: tous les ministères sont soumis à la cour des comptes; c'est donc le ministère qui est le moins ordonnateur qui doit avoir dans ses attributions la cour des comptes. L'objection serait forte, si la cour des comptes avait affaire aux ordonnateurs; mais elle ne connaît que les comptables. Les ordonnateurs ne sont donc pas en cause.

La seconde objection est fondée sur ce que les nombreuses affaires soumises à la cour des comptes exigent la connaissance des lois, réglemens, ordonnances et même des usages financiers, et que, par conséquent, elle doit se recruter parmi les agens notables du ministère des finances. Mais d'abord, quelque compliqué que soit le système de la comptabilité générale, ce n'est pas un arcane auquel les

employés des finances soient seuls initiés. Et d'ailleurs, les tribunaux de commerce qui sembleraient devoir ressortir du ministère du commerce n'en sont pas moins dans les ressorts du département de la justice.

Il y a d'ailleurs une raison grave qui m'empêche de voter le déplacement que je réclame. La bonne et rigoureuse justice y est intéressée. En effet, la cour des comptes n'est pas dans sa juridiction; que des agens du ministère des finances, il en résulte que les bureaux de ce ministère viennent, par un intérêt de confraternité et d'amitié, se placer entre la sévérité de la cour des comptes et le comptable en défaut. Un ministre répugne à voir punir un agent qu'il devait surveiller. L'arrêt rendu contre l'inexactitude d'un comptable accuse toujours un peu la clairvoyance du surveillant. On évite ce grave inconvénient en faisant rentrer la cour des comptes dans le ressort de la justice.

L'orateur dit qu'il reconnaît la nécessité de soumettre la cour des comptes à une organisation nouvelle; mais il sent que cette réorganisation ne peut se faire par amendement. Quelque préparé qu'il soit à expliquer ses idées à cet égard, il supprimera les développemens; mais il pense que son amendement ne change en rien l'organisation actuelle. Quant aux économies qu'il propose, elles sont en proportion avec celles que la chambre a opérées sur les autres traitemens de divers magistrats.

M. de Podenas demande la parole sur le chapitre. (Marques générales d'impatience.)

M. de Podenas parle au milieu du bruit et vote contre le chapitre. Le chapitre est ensuite mis aux voix et adopté.

M. Salvete propose d'ajouter au crédit demandé pour le ministère de la justice la somme de 949,000 francs destinée à acquitter les traitemens et les dépenses de la chambre des comptes.

La chambre des comptes sera transportée dans les attributions du ministère de la justice, ses dépenses deviendront l'objet d'un chapitre particulier qui prendra place dans le budget du ministère après le chapitre 6. Le supplément de crédit de 949,000 fr. sera contrebalancé par le retranchement de la somme de 1,249,000 fr. montant du chapitre 18 du ministère des finances, auquel ont appartenu jusqu'ici les dépenses de la cour des comptes.

M. Pelet (de la Lozère): Messieurs, M. Salvete propose deux choses: de réduire les frais de la cour des comptes et d'attribuer l'administration de cette cour au ministère de la justice; quant aux réductions, je ne pense pas que le moment soit venu de les adopter; je ne crois pas, non plus, que par un amendement au budget, il convienne de modifier l'institution de la cour des comptes.

Un amendement, proposé hier par M. Auguis, dans le but de réunir au ministère de la justice les tribunaux des colonies, a été écarté: c'est le même cas qui se présente aujourd'hui; en admettant même que la cour des comptes dût rentrer dans les attributions du ministère de la justice, cette question mériterait d'être examinée par une proposition spéciale. Je vote contre l'amendement.

M. Havin répond à M. Pelet (de la Lozère) en reproduisant les arguments présentés dans les développemens de M. Salvete.

M. le ministre des affaires étrangères est présent à la séance.

M. de Mosbourg expose que la cour des comptes n'a que des comptables dans sa juridiction, et que le ministre des finances, comme tous les ministres ordonnateurs, échappe à son contrôle; de telle sorte qu'il n'est pas exact de dire que la cour des comptes est sous la dépendance du ministre des finances qui n'est pas justiciable; le ministre de la justice qui ordonne des traitemens et des pensions pourrait comme tout autre ministre se trouver en contravention, et on ne gagnerait aucune garantie de plus en déplaçant la cour des comptes pour la porter d'un département ministériel dans un autre.

M. de Mosbourg trouve d'ailleurs que l'inamovibilité des membres de la cour des comptes est une suffisante garantie de leur indépendance. Il vote contre l'amendement.

L'amendement de M. Salvete, tendant à placer la cour des comptes dans le ressort du ministre de la justice est mis aux voix et rejeté.

M. de Vatimesnil soumet à la chambre l'avis de la commission sur l'amendement de M. Taillandier, qui lui a été renvoyé et qui est ainsi conçu:

« A partir de la promulgation de la présente loi, les droits perçus par le secrétaire-général du conseil-d'Etat, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1820, sous le titre de frais de greffe, seront par lui versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement, et profiteront à l'Etat. »

M. le rapporteur expose que la majorité de la commission a pensé que l'objet de cet amendement était d'une trop faible importance pour en faire la matière d'un article additionnel dans la loi de finances. En effet, ces frais ne se montent qu'à 5 ou 6,000 fr. Elle a d'ailleurs considéré qu'une loi doit être prochainement présentée sur l'organisation du conseil-d'Etat; que cette loi devant probablement changer les attributions de ce conseil, et probablement les diminuer, il en résulterait sans doute une diminution dans la perception des droits; que dès-lors cette économie deviendrait encore plus importante. Elle a pensé dès-lors qu'on pourrait attendre cette loi d'organisation, exprimant toutefois le vœu que si cette loi n'était pas présentée dans un délai assez court, M. le garde-des-sceaux rendit une ordonnance pour faire rentrer le montant de ces droits dans le trésor public. M. le rapporteur expose cependant que la minorité de la commission a pensé que l'amendement devait être immédiatement adopté.

M. Taillandier dit qu'on ne doit négliger aucune économie, et persiste dans son amendement.

M. le garde-des-sceaux le combat.

M. Odilon-Barrot: La question d'économie est minime, mais il y a une question de principe qui est grave, un principe qui est au sommet de nos institutions judiciaires, c'est que la justice est distribuée gratuitement aux citoyens: c'est qu'aucun fonctionnaire ne prélève sur la justice distribuée des droits qui profitent à son intérêt particulier. Or, ces droits de greffe qui profitent au secrétaire-général du conseil-d'Etat, sont une infraction à ce principe; et, sous ce rapport, je pense que l'amendement doit être adopté.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

M. le garde-des-sceaux: Il faudrait au moins lui allouer 1200 fr. de frais de bureau.

M. Odilon-Barrot: Le secrétaire-général a 15,000 fr. de traitement, lorsque les conseillers-d'Etat n'en ont que 12. Il me semble qu'il n'est pas à plaindre.

M. le président: La chambre va passer au chapitre de l'imprimerie royale.

M. Marschal demande la parole.

Il est quatre heures et demie.

Extérieur.

ANGLETERRE. — Londres 11 février. — Même absence d'affaires. Consolidés ouverts et fermés à 82 7/8 3/4.

Un journal du matin entretient ses compatriotes des désagrémens auxquels certains Anglais ont été soumis à Paris, lors des événemens de la rue des Prouvaires, et engage fortement ceux qui n'y seraient pas forcés, à y réfléchir à deux fois, avant de se mettre en route.

— La chambre des communes a adopté depuis le 38^e jusqu'au 54^e article du bill de réforme. On a calculé que le bill de réforme sera adopté par la chambre des communes pour la fin du mois, et on peut assurer, dès à présent, qu'il sera sans avoir subi d'alterations dans un sens moins libéral. Il sera ensuite présenté à la chambre des lords où il passera en moins de tems encore. La majorité de la chambre des lords qui a rejeté le bill, dans l'espoir que le roi abandonnerait son ministère et la cause du peuple, doit être convaincue à présent qu'elle s'est trompée, et ne s'exposera probablement pas à forcer le pouvoir à recourir à une nomination de 75 lords, affront qu'ils peuvent s'éviter par l'adoption.

POLOGNE. — *Varsovie, 2 février.* — Le feld-maréchal prince de Varsovie se rendra dans quelques jours à St-Petersbourg, et l'on croit qu'il assistera aux délibérations qui auront lieu pour la réorganisation du royaume de Pologne. S. A. reviendra à Varsovie après un court séjour dans la capitale de la Russie. Pendant son absence, le général de cavalerie Witt commandera les troupes impériales russes qui se trouvent en Pologne. Les dispositions bienveillantes du feld-maréchal ne manqueront pas d'exercer une influence favorable sur l'esprit de S. M. (*Gazette de Prusse.*)

— En ce moment il y a encore de 6 à 7,000 Polonais en Prusse. Il faudrait des sommes considérables pour faire passer ces hommes en France, et ensuite resterait la question de savoir si le gouvernement français voudrait les recevoir. Maintenant notre gouvernement a décidé de ne pas se charger de Polonais qui n'ont point obtenu d'amnistie; mais il ne se croit pas obligé de s'occuper du sort ultérieur de ceux qui auraient pu retourner dans leurs foyers. (*Idem.*)

ALLEMAGNE. — *Hambourg, 5 février.* — Toutes les communications entre Lubeck et cette ville, ainsi qu'avec la Prusse et les états voisins, sont maintenant rétablies, le choléra ayant partout disparu dans nos environs. On mande de Berlin et de Magdebourg qu'il n'y a pas eu de nouveaux accidents depuis le 22 janvier. Mais à Hall la maladie fait encore des ravages. Sur 276 personnes atteintes il en a déjà succombé 153, et un bien plus grand nombre d'hommes que de femmes. L'épidémie s'est aussi répandue dans les villages des environs, et dans la ville de Mersbourg.

— Des lettres de Pétersbourg démentent la nouvelle d'un prochain voyage de l'empereur de Russie à Berlin.

Variétés.

AFFECTION FILIALE DES MAURES.

Un chirurgien portugais fut un jour accosté par un jeune Maure qui, lui donnant le nom sous lequel on a coutume de désigner les gens de l'art d'Afrique, le pria de lui donner quelques drogues pour tuer son père, l'assurant qu'il saurait dignement reconnaître ce service. Le docteur ne fut pas peu surpris, comme on s'y attend bien, d'une telle prière, et il resta muet pendant un instant. Mais bientôt remis de son étonnement (car il connaissait les mœurs de ces peuples), il répliqua avec un sang-froid pareil à celui du Maure : « Vous ne vivez donc pas d'accord avec votre père ? — On ne peut pas mieux, répondit le Maure ; il a acquis une grande fortune, il m'a marié très-avantageusement, et il m'a donné en dot tous ses biens; mais maintenant il est hors d'état de travailler, car il est excessivement vieux, et cependant il ne paraît nullement disposé à mourir. »

Le docteur, appréciant l'aimable philosophie de l'argumentation du Maure, lui promit de lui donner ce qu'il désirait. Il prépara une potion qui était de nature, comme on pense bien, à fortifier la santé du vieillard plutôt qu'à le tuer. Le Maure le paya bien, et s'en alla. Il revint au bout de huit jours, et dit au docteur que son père n'était pas mort. « Vraiment ! s'écria le docteur en feignant une vive surprise; eh bien ! il mourra. » Il composa une autre potion pour laquelle il reçut un bon salaire, et il assura le Maure que ce remède aurait de bons résultats. Mais quinze jours après le Maure revint visiter le docteur, et se plaignit que son père allait de mieux en mieux. « Ne vous découragez pas, répondit le docteur qui trouvait sans doute que ces visites n'étaient pas à dédaigner, donnez à votre père une autre potion, et je mettrai toute mon habileté à la préparer. Le Maure y consentit; il emporta cette troisième potion, mais il ne revint plus. Un jour le docteur le rencontra dans la rue, et lui demanda le succès de son remède. Il fut tout-à-fait inutile, répondit le Maure tristement; mon père jouit en ce moment de la plus belle santé. Dieu l'a mis à l'abri de mes desseins; il n'y a pas de doute maintenant qu'il est un marabout (un saint.)

C. V. D. BONSTETTEN.

Bonstetten est probablement un des plus vieux littérateurs de l'Europe; il est âgé de 88 ans, et n'a perdu aucune de ses facultés. Il appartient à une des plus anciennes et des plus nobles familles du canton de Berne. Il a été établi, depuis plusieurs années, sa résidence à Genève, et dernièrement il a publié un livre intitulé : *Souvenirs*, qui a été imprimé à Zurich. En 1769, Bonstetten visita l'Angleterre, vit le poète Gray et se lia étroitement avec lui. Gray lui avait promis d'aller en Suisse lui rendre sa visite l'année même où il mourut. Ce poète avait une haute opinion du mérite de Bonstetten.

Jean Muller, l'historien de la Suisse, qui mourut en 1807, fut aussi l'ami intime de Bonstetten; il avait publié avec lui une correspondance littéraire, collection des lettres les plus spirituelles, les plus éloquentes et dans lesquelles l'érudition est semée à pleines mains. Cette correspondance fut imprimée in-8° à Zurich. Une autre collection de lettres en allemand a dernièrement été publiée par Bonstetten et le professeur Mathiron. Bonstetten est à-la-fois métaphysicien, voyageur, moraliste, géologue, homme d'Etat. Il aime beaucoup la société, va beaucoup dans le monde, et il est le favori des dames. C'est un homme de petite taille, à manières élégantes et polies, avec des traits réguliers. Vous ne lui donneriez pas plus de 65 ans.

Librairie.

(9535 G) PUBLICATION NOUVELLE.
Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.
LE MÉDECIN DES CAMPAGNES,
Traité des maladies que l'on peut guérir soi-même, de celles que l'on doit traiter avant l'arrivée du médecin, de tous les accidents qui exigent de prompts secours, et de la désinfection par le chlore,
Par Ag., docteur-médecin.
Un vol. in-12. Prix : 3 fr.

Annonces judiciaires.

(9537) Suivant contrat reçu M^{rs} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le neuf décembre mil huit cent trente-un, enregistré et transcrit, M. Claude-Emmanuel Collomb, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place du Concert, a vendu, moyennant la somme de soixante-cinq mille francs et sous les clauses, charges et conditions insérées audit contrat, à M. Claude-Marie Marduel, curé de la paroisse de St-Roch à Paris, y demeurant, une maison située à Lyon, inappellée des Carmélites, précédemment nommée petite rue Ressaud, non encore numérotée, prenant son entrée presque au pied de la Côte des Carmélites, composée de caves, rez-de-chaussées, six étages et greniers, ayant cinq ouvertures au rez-de-chaussée et cinq croisées à chaque étage.

L'acquéreur voulant purger la maison ci-dessus désignée des hypothèques légales qui pourraient la grever indépendamment des inscriptions existantes, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon expédition de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire au tableau à ce destiné, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du greffier du tribunal en date du trente décembre 1831, enregistré; et par exploit de Ducard fils, huissier près le tribunal civil de Lyon, en date du quatorze février mil huit cent trente-deux, enregistré, ce dépôt a été certifié et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

(9545) Suivant contrat reçu M^{rs} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le seize janvier mil huit cent trente-deux, enregistré et transcrit, le sieur Antoine Giraud, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place de la Charité, a vendu, moyennant la rente annuelle et viagère de huit cent cinquante francs, et sous les clauses, charges et conditions insérées audit contrat, aux sieurs Jean-François Volozan, marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, place Neuve-des-Carmes, et Gabriel Félix, de la même profession, demeurant audit Lyon, rue Clos-de-la-Tourette, une maison située à Lyon, rue St-Georges, n° 9, composée de caves, rez-de-chaussées et trois étages, formant trois corps de bâtiment contigus, desservis par la même allée et le même escalier.

Les acquéreurs voulant purger la maison ci-dessus désignée des hypothèques légales qui pourraient la grever indépendamment des inscriptions existantes, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon expédition de leur contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire au tableau à ce destiné, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du greffier du tribunal, en date du 28 du mois de janvier, enregistré, et par exploit de Ducard fils, huissier près le tribunal civil de Lyon, en date du quatorze février suivant, enregistré, ce dépôt a été certifié et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

(9531) L'an mil huit cent trente-deux, et le quatre février, à la requête du sieur Jean-Marie Bessenay, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-Sainbel, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27, je, Goiffon-Grange, huissier reçu près le tribunal civil de Lyon et à la justice de paix du canton de Givors, y demeurant, patentié le 24 août dernier, n° 498, 3^e classe, soussigné, certifié avoir signifié et donné copie à Jeanne Darnou, épouse du sieur Pitrat (Michel), négociant, demeurant à Givors, en parlant dans son domicile à sa personne; 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-quatre janvier, d'un contrat de vente passé par-devant M^{rs} Cholot, notaire à la résidence de Sainbel-les-Mines, le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-un, enregistré le quatre octobre suivant, d'un domaine appelé Rulhes, situé sur la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, de la contenance d'environ 40 hectares ou 516 bicherées (anciennes mesure lyonnaise), composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, de cour, jardin, pièce d'eau, prés, terres, vignes et bois, et dépendance, désigné et confiné audit contrat de vente, moyennant les prix, clauses et conditions et énoncés par les sieurs Antoine-Pierre-Dugueyt, notaire à Lyon, et Michel, négociant à Givors, au profit dudit sieur Claude Mure, requérant, ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour vingt-quatre janvier dernier, des extraits dudit contrat de vente, en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, en conformité de la loi; 2^o et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite à ladite Jeanne Darnou, épouse du sieur Pitrat, que le requérant voulant purger la propriété par lui acquise à la forme du contrat de vente sus-rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que ladite dame Jeanne Darnou, épouse de Michel Pitrat, et la dame Victoire Rivoire, épouse du sieur Antoine-Pierre-Dugueyt, notaire à Lyon, à laquelle pareille signification sera faite, hors les présentes, au profit desquelles il pourrait exister sur ladite propriété des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues, sommation est faite par les présentes à ladite dame Jeanne Darnou, épouse du sieur Pitrat, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon l'hypothèque légale qui pourrait exister à son profit et indépendamment de l'inscription sur ladite propriété, lui déclarant que passé le délai de deux mois à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant, susdite qualité, de la présente dénonciation, dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, et, à défaut d'inscription desdites hypothèques légales, ladite propriété demeurera libre et affranchie de toutes les hypothèques de cette nature; et ce, afin que ladite dame Pitrat n'en ignore, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte: le coût, outre copie de pièces et déboursés, est de 2 f. 50 cent.

Signé GRANGE.
Enregistré à Givors le 8 février 1832, f° 49, r°, case 5. Reçu deux francs vingt centimes.
Signé MAGNIN.

(9538) Samedi prochain, dix-huit février 1832, à dix heures du matin, sur la grande place du marché public de la commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères des meubles et effets saisis-gagés au préjudice du sieur Billon, marchand, demeurant en ladite commune de la Croix-Rousse, rue des Fossés, lesquels consistent en tables, tabourets, commode, barils, bouteilles, vides, planches de sapin et autres objets. LÉVY.

(9543) Le samedi dix-huit février mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, sur la place publique du marché de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de meubles et effets saisis, consistant en glaces, secrétaires, commodes, chaises, fauteuils, en fonte et autres objets.

(9544) Le samedi dix-huit février mil huit cent trente-deux, à onze heures du matin, il sera procédé, sur la place du pont de la commune de la Guillotière, dite du Plâtre, faubourg de Lyon, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de meubles, effets et marchandises saisis, qui consistent en glace, secrétaire, commode, bureau, tables, chaises, batterie de cuisine, charrette, carriole à bras, bois à brûler, plateaux, planches, travons et autres objets.

Annonces diverses.

(9541) A vendre en un ou plusieurs lots les immeubles ci-après désignés tous contigus, et situés à Annonay, quartier de Paras.
1^o Une brasserie, avec des eaux suffisantes en toute saison, et tous les agencemens nécessaires, suivant un chargé qui sera communiqué, actuellement occupée par le sieur Lhôtellerie, et d'une valeur locale de 1,200 fr. ;

2^o Une maison à moitié construite, avec façade sur la grande route qui vient de s'ouvrir de Marseille à Roanne, par St-Etienne. Cet emplacement serait également propice pour une maison de voyage ou magasin d'entrepôt, pour une auberge ou maison bourgeoise ;

3^o Un jardin, pouvant servir soit à la brasserie, soit à la maison, ou pour emplacement à bâtir sur la même route.

Toutes facilités seront accordées pour les paiemens.
Pour traiter, s'adresser de suite à Annonay, à M. Richard-Liond porteur de pouvoirs.

(9488 4) A vendre de suite. Superbe fonds de café, dans une position très-avantageuse, sur la place de la Croix-Rousse.
S'adresser, pour les conditions, à M. Trautevein, négociant, rue Bât-d'Argent, n° 18.

(9540) A vendre pour cause de départ. Un fonds de perruque coiffeur, bien achalandé et situé place de l'Herberie.
S'adresser rue Lanterne, n° 8, au 1^{er}.

(9539) A louer. Plusieurs jolis appartemens meublés et fraîchement décorés, dans un vaste clos, près le pont d'Oullins, sur le bord de la rivière et du chemin de fer. Il y a de jolies promenades ombragées. L'on trouvera tous les agrémens que l'on peut désirer à la campagne.
S'adresser hôtel des Courriers, rue St-Dominique.

(9512 3) DÉPURATIF DU SANG.
L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 51, maison des Bains, à Lyon, est remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes marquées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour de vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.
Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux n° 13.

(9489 G) BOURSE MILITAIRE.
Assurance pour le Recrutement (administration Debar et C^o), rue du Martre, n° 165, à Paris,
L'Assurance comprend 60 départemens.
On souscrit de 100 à 1,200 fr. Le souscripteur verse les 100 fr. chez un notaire de son choix, ou chez celui de la Société.
L'administration fournira et garantira un remplaçant pour 1,000 fr. et restituera 500 fr. à l'assuré qui sera réformé.
S'adresser, pour le département du Rhône, au directeur de l'Argue, escalier L, au 1^{er}.

SPECTACLE DU 17 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Jeune Homme en loterie, comédie. — Guillaume Tell, grand opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

(Bénéfice de M. Célicourt.)

La Dédaigneuse, vaudeville. — Sophie et Mirabeau, vaudeville. — Paul 1^{er}, mélodrame. — Robert-le-Diable, drame.

BOURSE DE PARIS. — 14 février 1832.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	dernier
CINQ p. 100 au comp.	96 85	96 90	96 70	96 80
— — fin courant	96 80	96 80	96 65	96 80
EMPR. 1831 au comp.	" "	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	81 25	" "	" "	81 25
TROIS p. 100 au compt.	66 20	66 30	66 15	66 20
— — fin courant	66 25	66 40	66 15	66 25
ACTIONS DE LA BANQUE	1620	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	77 25	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
CORTÈS	40	" "	" "	" "
ESPAGNE. Emprunt royal	75 1/2	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
— — Rente perpét. .	53 1/8	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX	977 50	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE .	507 50	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	240	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BARRAT, Grand-rue Merciers, n° 44